

2021-146

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

---

### REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE D'ANDERNOS-LES-BAINS

### MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2019-171 DU 5 MARS 2019 RELATIF AUX AIRES DE GRAND PASSAGE

---

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Nombre de vice-Présidents en exercice :** 8

**Présents :** 8

**Votants :** 8

**Elus présents :** M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

**Secrétaire de séance :** Mme LARRUE

\*\*\*\*

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Depuis 2009, la COBAN met à disposition une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur en vigueur.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit dans son article 4 que le règlement intérieur respecte un modèle imposé. Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains pour le mettre en conformité avec le règlement intérieur type figurant en annexe du décret.

### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'usage des aires de grand passage des gens du voyage,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit la mise en conformité du règlement intérieur des aires de grand passage ;

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur en vigueur sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains a été approuvé lors du Conseil communautaire du 18 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que le Bureau communautaire est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération ;

**Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :**

- **ABROGER**, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains du 18 février 2016 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **ABROGE**, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains du 18 février 2016 ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la COBAN,**



**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..*



## **AIRE DE GRAND PASSAGE D'ANDERNOS-LES-BAINS**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,  
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 27 février 2003, modifié,  
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage  
Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ci- après dénommée COBAN.

### **PREAMBULE**

La COBAN exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des Communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège- Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

La COBAN met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage à Andernos-les-Bains, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Par Délégation de Service Public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

### **ARTICLE 1.: DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a réalisé une aire de grand passage destinée à accueillir 120 caravanes, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Gironde.

Cette aire de grand passage est ouverte du 15 mai au 15 septembre inclus, pour les groupes d'au moins 50 caravanes qui en ont fait préalablement la demande.

### **ARTICLE 2.: MODALITES D'ACCES**

Le représentant désigné de la COBAN également dénommé gestionnaire de l'aire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité

- la collecte des déchets ménagers

### **ARTICLE 3: MODALITES D'ADMISSION**

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la COBAN et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné la COBAN
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la COBAN

L'accès au terrain est organisé par le gestionnaire de l'aire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité.

L'accès est rigoureusement **interdit** sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, le défaut de règlement des droits d'usage sur l'une ou l'autre des aires de la COBAN auront été réglés.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site deux fois par semaine et joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe
- payer au nom du groupe les sommes dues
- établir les formalités d'entrée et de sortie

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra être entreposé, même à titre précaire sur le terrain d'accueil.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m<sup>3</sup>) sont interdits.

### **ARTICLE 4: CONVENTION D'OCCUPATION**

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le gestionnaire de l'aire et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire de l'aire et par les preneurs ou leurs représentants.

## **ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION**

Les installations sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
  - o l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne
  - o l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie
  - o la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des fossés et des portails
  - sur la voirie latérale de desserte
  - sur le chemin pompiers
  - sur l'aire de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées
  - sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables
  - sur les bords des voies de circulation environnantes
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
  4. Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site. Les ordures ménagères et les déchets recyclables doivent impérativement être triés et déposés dans les bacs dédiés.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe selon tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire

Tous les autres déchets sont déposés à la déchèterie

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.  
Le gestionnaire devra en être informé lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. Le registre de sécurité devra impérativement lui être présenté sur demande.
6. Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.
7. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la COBAN.

### **5.1. Durée de séjour**

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 h minimum devra être respecté pour toute demande de renouvellement de la convention.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Une période de carence de 7 jours pourra être observée entre deux séjours.



### **5.1. Réduction de la consistance du groupe**

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

### **5.2. Alimentation en eau potable**

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable. La COBAN prend en charge l'abonnement et le paiement des consommations. Elle les refacture aux familles présentes par les droits de séjour.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Elle entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

### **5.3. Alimentation électrique**

L'aire de grand passage est équipée d'une alimentation électrique. La COBAN prend en charge l'abonnement et le paiement des consommations. Elle les refacture aux familles présentes par les droits de séjour.

En raison de la situation de l'aire en zone sensible incendie et de la fourniture d'électricité, l'usage de groupes électrogènes est interdit.

Tout raccordement illicite au réseau d'alimentation électrique public de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

### **5.4. Aire de vidange des eaux usées des caravanes**

Une aire dédiée à la vidange des eaux usées des caravanes est aménagée à l'entrée du site. Les usagers sont tenus de maintenir l'équipement propre et d'en assurer le nettoyage après utilisation.

Cet équipement reçoit les eaux usées des caravanes, à l'exclusion de tout autre fluide.

Il est interdit d'y déposer des déchets et d'utiliser la plateforme pour tout autre usage.

### **5.5. Hygiène et Sécurité**

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

## **ARTICLE 6.: DROIT DE SEJOUR / MODALITES DE PAIEMENT**

L'installation ne pourra être réalisée qu'après le versement de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dépôt de garantie sera perçu par le gestionnaire de l'aire :

L'usager devra s'acquitter d'un droit de séjour fixé forfaitairement et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, payable d'avance, à l'installation et à mi-séjour, incluant les consommations d'eau et d'électricité.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire.

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné la COBAN.

## **ARTICLE 7.: MODALITES DE DEPART**

Une rencontre entre le gestionnaire de l'aire et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour :

- faire le bilan du passage
- réaliser l'état des lieux contradictoire de sortie

- le paiement du solde des montants des droits de séjour
- le paiement des dégradations identifiées au cours et à la fin du séjour
- le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie. A défaut de paiement des dégâts ou de l'intégralité des jours passés sur l'aire, la caution ne sera pas restituée.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

## **ARTICLE 8.: INTERDICTIONS**

### **8.1. Accès aux parcelles avoisinantes**

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits.

### **8.2. Feu**

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies sont applicables.

La réalisation de feu, de quelque nature que ce soit (brûlage, barbecue ...) est interdite sur l'ensemble de l'aire compte tenu de son implantation au sein d'un environnement forestier. A cet effet, il est rappelé que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels - Incendies et Feux de forêt (PPRIF) de la Commune d'Andernos-les-Bains sont intégralement applicables sur l'aire.

### **8.3. Barrières pompiers**

Le site est équipé de 3 barrières incendie, au niveau des pare-feux pré-existants. L'ouverture et le franchissement de ces barrières sont rigoureusement interdits aux usagers de l'aire.

Cette interdiction s'applique notamment à la barrière permettant un accès direct à la RD 106 (route départementale à 2 x 2 voies). La COBAN ne saura être tenue responsable d'incidents ou accidents survenus du fait de la transgression de cette interdiction.

**Tout contrevenant sera immédiatement exclu de l'aire.**

## **ARTICLE 9.: SANCTIONS**

Tout manquement au présent règlement et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparté par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors les réceptacles prévus à cet effet, trouble du voisinage, violences verbales ou physiques, feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel de la caution, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations,
- en cas de stationnement illicite ou de dépassement de la durée convenue, les occupants sans titre seront redevables d'une pénalité d'un montant **journalier** et par caravane égal au montant prévu contractuellement pour la semaine,
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, juridiction territorialement compétente statuant en Référé,
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire.



**ARTICLE 10.: EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 2 mars 2016

Monsieur le Président de la COBAN, Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Maire de la Commune d'Andernos-les-Bains, Messieurs les Commandants de la Compagnie de Gendarmerie et de la Caserne des Sapeurs Pompiers d'Andernos-les-Bains, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pris en application des dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en Gironde.

**ARTICLE 11.: MESURES DE PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du site:

Andernos-les-Bains, le